

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté Préfectoral n° 2013072-0001 portant modification
de l'Arrêté n° 2012256-0001 du 18 octobre 2012 relatif à
la Composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.)
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.)
de la Haute Vallée de l'AUDE

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, Livre II, et notamment ses articles L 212-1 à L 212-7 ;

VU le décret n°2007-1213 du 10 août 2007, relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2001-1710 du 17 septembre 2001 fixant le périmètre du S.A.G.E. de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-11-1983 du 2 août 2006 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22008-11-5513 du 03 octobre 2008 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3499 du 14 octobre 2010 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012256-0001 en date du 18 octobre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU la création de l'Association « AUDE VIVE 2015 » regroupant l'ensemble des professionnels de l'Eau Vive ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de LIMOUX,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2012256-0001 du 18 octobre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Haute Vallée de l'AUDE, est modifié comme suit, en ce qui concerne le Collège des Représentants des Usagers, des Propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des Associations concernées.

.II.

**COLLÈGE des REPRÉSENTANTS des USAGERS,
des PROPRIÉTAIRES FONCIERS,
des ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES
et des ASSOCIATIONS CONCERNÉES**

. 12 MEMBRES.

Un siège pour :	Un représentant de la Fédération Aude Claire
Un siège pour :	Un représentant du Comité Départemental de Canoë Kayak de l'Aude
Un siège pour :	Un représentant de l'Association AUDE VIVE 2015 (<i>Professionnels de l'Eau Vive</i>)
Un siège pour :	Un représentant du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'AUDE
Un siège pour :	* Un représentant des Fédérations départementales des Pêcheurs de l'AUDE *
Un siège pour :	Un représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'AUDE
Un siège pour :	* Un représentant de la Chambre d'Agriculture de l'AUDE *
Un siège pour :	Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Carcassonne, Limoux et Castelnaudary
Un siège pour :	Un représentant de l'Association de l'Union Fédérale des Consommateurs « Que choisir ? »
Un siège pour :	Un représentant d'E. D. F. – G. E. H. AUDE – ARIEGE
Un siège pour :	* Un représentant de France Hydro Electricité GPAE ECOWATT, au titre des producteurs d'hydroélectricité*
Un siège pour :	Un représentant des NEIGES CATALANES (regroupant les stations de ski de PUYVALADOR, LES ANGLES et FORMIGUERES)

(* * : Cf. Article 2 du présent arrêté.)

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2012256-0001 du 18 octobre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Haute Vallée de l'AUDE, relatif à la représentation des Membres est rédigé ainsi qu'il suit :

Chaque représentant aura la possibilité de donner mandat à tout membre du collège auquel il appartient ; en outre, chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

*** : POUR LES REPRESENTANTS DES PRODUCTEURS D'HYDROELECTRICITE :**

Sera invité avec voix consultative :

- Un représentant de Electricité Autonome Française.

*** : POUR LES REPRESENTANTS DES PECHEURS :**

Seront invités avec voix consultative :

- Un représentant de La Fédération Départementale de Pêche de l'ARIEGE,
- Un représentant de La Fédération Départementale de Pêche des PYRENEES ORIENTALES.

*** : POUR LES REPRESENTANTS DES CHAMBRES D'AGRICULTURE :**

Seront invités avec voix consultative :

- Un représentant de la Chambre d'Agriculture du département des PYRENEES ORIENTALES,
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture du département de l' ARIEGE.

ARTICLE 3 :

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUDE, de la Préfecture de l'ARIÈGE et de la Préfecture des PYRENEES ORIENTALES.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LIMOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Cet arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUDE, de la Préfecture de l'ARIÈGE et de la Préfecture des PYRENEES ORIENTALES et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>

CARCASSONNE, le 12 MARS 2013

LE PRÉFET

Eric FREYSSILLINARD